

(1)

(N° 148.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 AVRIL 1886.

Répression de la provocation à commettre des crimes ou des délits.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La provocation à commettre des crimes ou des délits est considérée, à bon droit, comme une infraction appelant sur ses auteurs, les rigueurs de la loi pénale.

Si le crime, lui-même, est punissable, comment en effet, la provocation, qui en est souvent la cause principale, ne le serait-elle pas ?

Quand l'incitation coupable a eu pour résultat la perpétration d'un crime ou d'un délit, le provocateur est puni comme l'auteur lui-même. L'article 66 du Code pénal ajoute qu'il en est ainsi, « sans préjudice des peines portées » par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, » *même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet* ».

Existe-t-il cependant dans notre législation actuelle une disposition qui réponde au but énoncé par la partie finale du paragraphe que nous venons de citer ?

On a soutenu l'affirmative en se prévalant de l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, mais cette opinion a été vivement combattue et elle est aujourd'hui généralement abandonnée. (MALOU, *Dissertation sur l'article 2 du décret du 20 juillet 1831*. SIMONS, *Discours de rentrée du 16 octobre 1871*. SCHUERMANS, *Code de la presse*, 2^e édition, p. 329.)

Il importe que ce point de législation soit définitivement fixé. Les derniers événements suffiraient à démontrer la nécessité absolue de fournir au pouvoir judiciaire le moyen d'atteindre les fauteurs des désordres, les

prédicateurs d'anarchie qui abusent des souffrances de l'ouvrier pour le pousser au désordre.

La disposition que nous avons l'honneur de vous proposer dans ce but se justifie donc aisément, quant à son principe. Elle laisse intactes la liberté de discussion et la liberté de la presse. Elle respecte le principe constitutionnel qui permet seulement la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

La provocation directe, celle qui suppose de la part de son auteur la volonté criminelle d'exciter à la perpétration de faits réprimés par la loi pénale, restera seule atteinte par le projet de loi. On ne pourra donc, pas plus que par le passé, faire résulter la provocation du seul exposé de certaines opinions, de certaines doctrines. Mais il y aura provocation directe dès que l'auteur aura manifesté, d'une façon non équivoque, sa volonté de pousser ceux sur lesquels il agit, à commettre des crimes ou des délits, quels que soient d'ailleurs les termes ou le mode qu'il aura employés pour leur inculquer cette détermination.

Il va de soi que la provocation directe à commettre le crime ou des crimes en général : pillage, assassinat, sédition, attentat, violences, est punie de la même façon que la provocation à un crime dont l'objet particulier est déterminé; dans l'un et l'autre cas, l'intention coupable est la même; dans l'un et l'autre cas, il y a une atteinte à l'ordre public qu'il est du devoir de l'autorité de réprimer.

L'article 2 a pour objet de priver les auteurs des provocations dont nous venons de parler, du privilège que les décrets des 19 et 20 juillet 1834 accordent en matière de détention préventive, aux inculpés prévenus de délits politiques ou de presse. Il importe de pouvoir mettre fin, sur le champ, à des excitations dangereuses, et la loi du 20 avril 1874 a introduit d'ailleurs des garanties qui rendent impossible tout abus en cette matière.

Enfin, l'article 3 permet de faire application de l'article 83 du Code pénal lorsqu'il existe des circonstances atténuantes.

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

De tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice présentera en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non, des dessins, des emblèmes, aura directement provoqué à commettre des faits qualifiés crimes ou délits par la loi, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une amende de 30 à 5,000 francs.

ART. 2.

Les articles 8 du décret du 19 juillet 1831 et 9 du décret du 20 juillet même année ne sont pas applicables, tant aux délits prévus par l'article précédent qu'à ceux prévus par l'article 66 du Code pénal, lorsqu'ils ont été commis par la voie de la presse ou lorsqu'ils offrent un caractère politique.

ART. 3.

S'il existe des circonstances atténuantes, les juges pourront faire application de l'article 83 du Code pénal.

Donné à Laeken, le 13 avril 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.